

M^e Franklin S. Gertler
m. 514 942-9309
gchampigny@belangersauve.com

Le 22 juin 2026

Par SDÉ et courriel

Me Johanne Skelling
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest,
5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : R-4228-2025 Énergir– Demande d'examen du
rapport annuel pour l'exercice financier
terminé le 30 septembre 2025 – **Réponse du
ROEÉ aux commentaires d'Énergir sur les
DDF**

Chère consœur,

Par la présente, le ROEÉ répond sommairement aux commentaires d'Énergir ([B-0169](#)) sur les demandes de frais dans le dossier en rubrique.

D'emblée, nous soulignons qu'Énergir se garde de contester les frais du ROEÉ, et s'en remet plutôt à la décision de la Régie.

Cela s'arrime parfaitement avec le grand principe qui gouverne l'octroi des frais, soit la discrétion de la Régie. En effet, il est important de remémorer les termes de la compétence donnée à la Régie à l'article 36 LRÉ :

36. La Régie **peut ordonner** au transporteur d'électricité, à **tout distributeur** d'électricité ou **de gaz naturel** ou à un titulaire d'une licence de stockage de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut leur ordonner de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations en s'assurant d'une répartition équitable du financement entre ces dernières.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques.

Avec égard, cette compétence et large discrétion conférée par l'Assemblée nationale ne sont pas limitées par le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*. Une lecture du Règlement qui permettrait l'exclusion des frais aux personnes dont la participation est jugée utile par la Régie sur la base de la définition de « participant » à l'article 1 du Règlement serait simplement illégale au vu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Il est vrai que la Régie a choisi de traiter le dossier par le mode procédural de la consultation, mais cela n'a pas les conséquences qu'Énergir voudrait au chapitre des frais. La Régie peut parfaitement ordonner à Énergir de payer les frais des « personnes dont elle juge la participation utile » dans le cadre d'un dossier par consultation. Par ailleurs, les dossiers de rapport annuel font partie intégrante de la régulation publique à laquelle Énergir est assujettie en contrepartie de son monopole de distribution. Cette régulation inclut la discrétion de la Régie d'ordonner le paiement des frais.

Le traitement du dossier par voie de consultation n'emporte nullement un jugement de la part de la Régie que la participation de regroupements comme le ROÉÉ était déconsidérée où que l'octroi des frais était exclus. Au contraire, dans l'espèce, la lettre procédurale du 19 janvier 2026 ([A-0002](#)) traduit une intention de ne pas retarder l'avancement du traitement du dossier et d'assurer une participation importante des personnes intéressées. Ainsi, et contrairement à l'affirmation d'Énergir dans ses commentaires, la lettre procédurale du 19 janvier ne contient pas une mention « que la Régie a jugé d'emblée qu'il n'était pas nécessaire de solliciter d'intervention formelle. » La Régie a prévu la tenue préalable d'une séance d'information, avec informations requises, au bénéfice notamment des analystes des intervenants du plus récent dossier tarifaire. Ces intervenants sont invités à transmettre des DDR, et à déposer leurs commentaires. Enfin, la Régie précise que les personnes intéressées pourront se faire attribuer des frais pour la séance d'information comme s'il s'agissait d'une séance de travail, avec préparation préalable. De plus, après les réponses additionnelles aux DDR no. 2 de la Régie, elle a permis aux personnes intéressées une deuxième ronde de commentaires ([A-0009](#)). En somme, la Régie a prévu une participation de participants connus, s'apparentant à des interventions dans un dossier traité sans audience de vive voix.

Les décisions D-2024-066 et D-2025-067, citées par Énergir, confirment simplement qu'ordonner le paiement des frais est toujours discrétionnaire, quel que soit le mode procédural retenu par la Régie. La Régie ordonne régulièrement le paiement des frais dans des dossiers semblables à celle-ci, sur la base de l'utilité et le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

Nous demandons respectueusement à la Régie d'accueillir intégralement la demande de frais du ROÉÉ.

Nous vous prions d'excuser le léger retard dans la communication de la présente lettre.

En espérant le tout conforme, veuillez recevoir, Me Skelling, nos salutations les meilleures.

BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.



Franklin S. Gertler, Avocat-conseil

c.c.

Me Philip Thibodeau et Me Marie Lemay-Lachance, Énergir

Coordination ROÉÉ

Jean-Pierre Finet, analyste externe